



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.617/2
du 7 avril 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'déterminant la procédure d'octroi des subventions à
charge du fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement
officiel subventionné'

Le 4 mars 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 18 avril 2014 ^(*), sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'déterminant la procédure d'octroi des subventions à charge du fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 7 avril 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 avril 2014.

*

^(*) Par courriel du 6 mars 2014.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FONDEMENT JURIDIQUE

L'arrêté en projet a pour objet, comme l'indique son intitulé, de déterminer la procédure d'octroi des subventions à charge du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné. Plus précisément, il prévoit une procédure particulière pour les demandes relatives à la construction, la modernisation, l'agrandissement ou l'aménagement d'infrastructures scolaires et une autre procédure pour l'achat d'un bâtiment en vue d'un usage scolaire. Il prévoit également les modalités de calcul des subventions (chapitre 4), la procédure relative aux demandes de garantie d'un prêt contracté (chapitre 5), la manière dont les dossiers seront traités par l'administration et dont les moyens budgétaires seront utilisés (chapitre 6) et, enfin, les obligations du bénéficiaire des subventions.

À titre de fondement juridique, le préambule de l'arrêté en projet mentionne l'article 108 de la Constitution, l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' et le décret du 5 février 1990 'relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française'.

Invitée à indiquer plus précisément les dispositions du décret du 5 février 1990 qui constituent le fondement de l'arrêté en projet, la déléguée du ministre a répondu qu'il s'agissait de l'article 7, §§ 4 et 6, et de l'article 9, § 6, de ce décret.

L'article 9, § 6, ne contient aucune habilitation au Gouvernement. Quant à l'article 7, §§ 4 et 6, les habilitations qui y sont faites au Gouvernement sont sans lien avec le dispositif de l'arrêté en projet.

Ni l'article 108 de la Constitution – qui a trait au pouvoir général d'exécution du Roi et non des exécutifs fédérés – ni l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 – qui en est le pendant pour ce qui concerne les entités fédérées –, combinés avec le décret du 5 février 1990 ne peuvent en outre servir de fondement juridique au projet d'arrêté à l'examen. En effet, le principe de légalité garanti par l'article 24, § 5, de la Constitution suppose que le Gouvernement intervienne sur la base d'une habilitation définie de manière suffisamment précise et portant sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur décrétal.

Par conséquent, à défaut de fondement juridique, l'arrêté en projet doit être omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY